

Nombre de conseillers	27
En Exercice	26
Présents	23
Procurations	02
Excusée	01

**COMPTE-RENDU**  
**DES DELIBERATIONS**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 29 AVRIL 2019**

Affiché à Renage le 06 mai 2019

**L'an deux mil dix-neuf, le vingt-neuf avril à 19h**, s'est réuni le Conseil municipal de la ville de Renage,  
Dûment convoqué en session ordinaire, à la salle Pierre Girerd du Centre socioculturel, sous la présidence de Madame Amélie Girerd, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 15 avril 2019

**Présents** : MMS. GIRERD - CORONINI - ROYBON - EYMERI - PELLISSIER – BASSEY – FAGNIEL - BERTONA - RICHARD - DUDZIK - JANON - DE LOS RIOS – TASDEMIR POURRAT - WILT - FENOLI - LITAUD - ESCANDE - IDELON - ARGOUD - MERGUI – BLOUZARD - MICOUD.

**Procurations** :

M. CHEVALLEREAU donne procuration à Mme EYMERI  
Mme PONZONI donne procuration à Mme GIRERD

**Excusée** : Mme GRIMALDI

Monsieur Cédric Fagniel a été désigné secrétaire de séance

Le quorum est atteint à 21 élus – ouverture de la séance à 19h05,

Mme De Los Rios est arrivée à 19h10 et a pris part au vote à partir de la délibération 2019-04-03

Mme Wilt est arrivée à 19h15 et a pris part au vote à partir de la délibération 2019-04-04

Approbation à l'unanimité du compte-rendu du 07 Mars 2019.

## I- FINANCIER

- **Acceptation d'un don du CCAS pour le financement du parcours sportif et de de santé aux étangs**  
Délibération n°2019-04-01

Invitée par Mme le Maire, Madame Eymeri, adjointe déléguée aux solidarités explique que dans le cadre du projet de création d'un parcours sportif et de santé aux étangs de Renage, le CCAS propose de participer à son financement sous forme de subvention à une hauteur de 15 000 €.  
Ce projet s'inscrit dans la politique communale de resserrement des liens intergénérationnels et cet espace sera accessible aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux aînés.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite sera également travaillée. Des animations pourront être proposées tout au long de l'année pour permettre la pratique du sport pour tous.

En conséquence, la commune souhaite accepter cette subvention du CCAS.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la subvention du CCAS pour le financement d'un parcours de santé aux étangs de Renage à hauteur de 15 000€
- **DE DIRE** que cette subvention sera encaissée au compte 1328 du budget 2019.

## II- AFFAIRES GENERALES

- **Elections des jurés d'assises**  
Délibération n°2019-04-02

Madame le Maire rappelle que chaque année, le Conseil municipal procède à la désignation des jurés d'assises par tirage au sort parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale.

Le nombre de jurés pour Renage est fixé à 9.

Le Conseil municipal, après tirage au sort, **DESIGNE** :

- Stéphane Allet-Coche né le 24/11/1978 à Rives, domicilié 190 bd Dr Valois à Renage.
- Marie Attardo née le 14/09/1960 à Tullins, domiciliée 1021B rue de la République à Renage.
- Léo Quinard né le 28/03/1996 à Grenoble, domicilié 20 rue Michel Créminési à Renage.
- José Ribeiro né le 14/08/1965 domicilié 35 montée du Couloir à Renage.
- Brigitte Maitre née le 19/09/1957 à La Tronche, domiciliée 37 hameau du Grand Pré à Renage.
- Adriana Mascia née le 31/07/1947 domiciliée 110 hameau du Coteau à Renage.
- Eric Dufлот né le 17/06/1970 à Ermont, domicilié 1374 rue de la République à Renage.
- Thomas Merland né le 10/10/1989 à Rives, domicilié 179 rue de l'Industrie à Renage.
- Kadir Zengin né le 01/10/1963 domicilié 190 rue des Charmilles à Renage.

### III-URBANISME ET AMENAGEMENT

- **Abrogation de la délibération 2018-11-06 : Cession à la SDH des parcelles cadastrées AD 586-588 AH 498p AH 115p**  
Délibération n°2019-04-03

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire explique que, dans le cadre de l'opération des Charmilles qui consiste en un projet de démolition-reconstruction de 28 logements locatifs aidés et de 13 maisons d'accession aidée sur le terrain d'assiette du projet, la délibération 2018-11-06 portant sur la cession de terrains par la commune à la SDH a été votée à l'unanimité.

Cette délibération mentionnait la nécessité, pour la réalisation du projet, de céder dans leur totalité ou en partie les parcelles cadastrées AD 586 (220 m<sup>2</sup>) – AD 588 (315 M<sup>2</sup>) - AH 498 pour partie et AH 115 pour partie à la SDH.

Le périmètre du projet ayant légèrement évolué, les parcelles AH498 et AH115 devant être cédées en totalité et non pas en partie puis faire l'objet d'une convention de rétrocession ultérieure, il convient de retirer la délibération.

Le périmètre ainsi modifié fera l'objet d'une prochaine délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE RETIRER** la délibération 2018-11-06
- **Vente à la SDH des parcelles cadastrées AD 586-588, AH 498 et AD 115 – Délibération de principe**  
Délibération n°2019-04-04

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire expose à l'Assemblée que l'opération des Charmilles est entrée dans sa phase opérationnelle et rappelle le projet qui consiste à démolir l'actuel bâtiment des Charmilles qui comprend 24 logements locatifs et à reconstruire 28 logements locatifs aidés et 13 maisons en accession sociale sur le terrain d'assiette qui comprend les parcelles cadastrées AD 115, AD 320, AH 498, AD 69, AD 589, AD 587, AD 586, AD 588.

Le permis de construire a été déposé par le S.D.H le 13/11/2018 et complété le 7/03/2019. Le terrain d'assiette du projet empiète sur le domaine public puisque les 2 bâtiments des 24 logements locatifs et 5 des 13 maisons seront construits sur les parcelles cadastrées AD 115. Or, ces parcelles ont actuellement un usage public, ainsi et conformément à l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme, le dossier joint à la demande de permis de construire doit comporter une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Les parcelles cadastrées AD115 (2 778 M<sup>2</sup>) - AH498 (1 884 m<sup>2</sup>) - AD586 (220 m<sup>2</sup>) et AD588 (315 m<sup>2</sup>) seront cédées à la S.D.H après leur désaffectation et leur déclassement. La Commune s'engage à réaliser cette procédure pour pouvoir signer une promesse de vente avant le commencement des travaux sur les parcelles concernées.

Afin de permettre à la S.D.H de commencer les travaux , il est nécessaire de compléter le permis de construire par une habilitation de Madame le Maire qui donne à la S.D.H la permission d'occuper temporairement le domaine public dans l'attente de la désaffectation et du déclassement des parcelles AD 115, AH498, AD 586, AD 588. Ces parcelles devront en effet être transférées du domaine public au domaine privé de la commune après désaffectation.

Il est rappelé que les parcelles cadastrées AD115, AH498, AD586, AD588 ne pourront être cédées à la S.D.H qu'à la condition qu'elles soient désaffectées 15 jours au moins avant la signature de l'acte notarié et que le déclassement soit prononcé et rendu exécutoire par délibération transmise à la préfecture de l'Isère.

**Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales** : « Sous le contrôle du Conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal et, en particulier :

De conserver et d'administrer les propriétés de la commune et de faire, en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits (...) ». Il résulte de ces dispositions que, s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration et de gestion du domaine public communal, le maire est seul compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du domaine public » ;

**Vu l'article L. 3112-4 du Code général de la propriété des personnes publiques** : « Un bien relevant du domaine public peut faire l'objet d'une promesse de vente ou d'attribution d'un droit réel civil dès lors que la désaffectation du bien concerné est décidée par l'autorité administrative compétente et que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation permettant le déclassement ne prenne effet que dans un délai fixé par la promesse » ;

**Vu l'article R. 431-13 du code de l'urbanisme** : « Lorsque le projet de construction porte sur une dépendance du domaine public, le dossier joint à la demande de permis de construire comporte une pièce exprimant l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public " » ;

**Vu le permis de construire n°0383321820009** déposé le 13/11/2018 et complété le 7/03/2019 par la S.D.H sur les parcelles cadastrées AD 115, AD 320, AH 498, AD 69, AD 589, AD 587, AD 586 et AD 588;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE**:

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à la S.D.H ;
- **D'HABILITER** Madame le Maire à signer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour la S.D.H;
- **D'HABILITER** Madame le Maire à signer tout autre document se rapportant à cette affaire.
- **DE DIRE QUE** les parcelles cadastrées AD 586 (220m<sup>2</sup>)- AD 588 (315m<sup>2</sup>) -AH498 (1884m<sup>2</sup>), AD115 (2 778 m<sup>2</sup>) seront cédées à la S.D.H à la condition suspensive de leur désaffectation et de leur déclassement –pour celles qui le nécessitent- et avant le commencement des travaux sur les parcelles concernées.

Elles feront l'objet d'une désaffectation 15 jours avant la signature de l'acte de cession et seront réintégrées au domaine privé de la commune dès lors que la délibération de déclassement aura été rendue exécutoire par transmission à M. le Préfet de l'Isère ;

- **DE DIRE QUE** la division des parcelles interviendra avant l'achèvement des travaux et que les frais de géomètre relatifs au bornage du terrain seront à la charge de la SDH ;

- **Mise en place d'une convention avec la SDH prévoyant la rétrocession des parcelles cadastrées AD320p, AD69p, AH498, AD587, AD589 et AD115p dans le patrimoine de la commune.**

Délibération n°2019-04-05

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire expose à l'Assemblée que la SDH a déposé un permis de construire valant division le 13/11/2018, complété le 7/03/2019, pour la construction de 28 logements locatifs collectifs en 2 bâtiments et 13 maisons en accession.

En application de l'article R.431-24 du Code de l'urbanisme, les voiries et espaces communs étant destinés à être rétrocédés en totalité à la commune après achèvement des travaux, il convient d'établir une convention définissant les modalités de la rétrocession dans le patrimoine de la Commune, des voies et espaces communs de l'opération et les conditions dans lesquelles ils seront réalisés et réceptionnés.

Les espaces destinés à être rétrocédés à la commune sont matérialisés sur le plan de division du permis de construire et concernent les parcelles cadastrées AD320p, AD69p, AH498p, AD587, AD 589 et AD 115p.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la convention ci-jointe et ses deux annexes (plan de division et descriptif technique);
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.
- **DE DIRE QUE** la division des parcelles interviendra avant l'achèvement des travaux et que les frais de géomètre seront à la charge de la SDH.
- **Convention de portage avec l'EPFL.D pour les parcelles cadastrées AI 356 et AI 357 – OAP les Ecoles-**  
Délibération n°2019-04-06

Madame le Maire explique que dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP (Opération d'Aménagement Programmée) des Ecoles prévue au règlement graphique du PLU, une discussion d'acquisition amiable des parcelles cadastrées AI 356 et 357 a été engagée avec M. et Mme Eymard, propriétaires.

Cette propriété a été acquise par l'EPFL.D en vue d'être intégrée à l'opération « OAP Les écoles » au titre du volet Renouvellement urbain figurant aux articles 2.3 et 3.3 du règlement intérieur de l'EPFL.D, conformément au programme pluriannuel 2017-2021 tel que défini par l'article 1.1 dernier alinéa du règlement précité.

L'acquisition porte sur un terrain nu d'une surface de 3 725 m<sup>2</sup> (Trois mille sept-cent vingt-cinq).

L'EPFL.D en assure le portage pour une durée de référence de 10 ans.

Durant cette période, il convient de définir les modalités de portage de ce tènement et les engagements respectifs de l'EPFL.D de la Commune de Renage, collectivité garante.

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L 324-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2002-11323 du 31 octobre 2002 créant l'Etablissement Public Foncier Local ;

**Vu** le règlement intérieur de l'EPFL.D dans sa mise à jour en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du service de France Domaine en date du 7/12/2018 évaluant la valeur vénale du bien à 149 000 € HT ;

**Vu** la délibération n°19 du 20 mars 2019 du Conseil d'Administration de l'EPFL.D portant acquisition des parcelles cadastrées AI 356 et 357 pour l'opération OAP – Les Ecoles-RU

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de délibérer pour définir les modalités de portage du tènement précité par l'EPFL du Dauphiné ;

**CONSIDERANT** que ce bien permettra à la commune de mettre en œuvre l'Opération d'Aménagement Programmée nommé « Les Ecoles » prévue au Plan Local d'Urbanisme ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix POUR et 2 CONTRE–MM. Blouzard et Micoud- **DECIDE** :

- **DE CONVENTIONNER** avec à l'EPFL du Dauphiné pour définir les modalités de portage des parcelles cadastrées AI 356 et AI 357 pour une surface de 00ha37a25ca située à Renage (38140) au prix de 149 000 €,
  - **DE SIGNER** la convention de portage avec l'EPFL.D ;
  - **D'HABILITER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire, notamment l'acte notarié ;
  - **DE S'ENGAGER** à respecter toutes les conditions de portage définies dans le règlement intérieur de l'EPFL.D tant sur le plan général que pour les conditions particulières relevant du dispositif « Renouvellement urbain » ;
  - **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », sont recevables les tènements s'intégrant dans des secteurs identifiés par les communes d'implantation comme relevant d'enjeux de mutation, de requalification ou restructuration, ceci dans le dispositif global des projets urbains et documents d'urbanisme d'échelon communal ou supra communal ;
  - **DE NOTER QUE** pour les réserves foncières réalisées au titre du dispositif « Renouvellement urbain », la durée maximale de portage est de 10 ans ;
  - **DE NOTER QUE** les frais de portage s'élèvent à 1% par année de portage ;
  - **DE DIRE QU'**une provision pour frais sera effectuée pour un montant de 4 500 € ;
- **Octroi d'une subvention communale - opération ravalement de façades 146, rue de la République**  
Délibération n°2019-04-07

**Vu** la délibération n°58/2012 en date du 30/08/2012 relative au lancement de l'opération ravalement de façades rue de la République ;

**Vu** la délibération n°86/2015 en date du 10/11/2015 prolongeant l'opération ;

**Vu** la délibération n°84/2017 en date du 13/11/2017 renouvelant l'opération plan de coloration pour l'année 2018 ;

**Vu** la délibération n°2019-02-05 en date du 7/02/2019 renouvelant l'opération plan de coloration pour l'année 2019 en partenariat avec SOLiHA Isère Savoie ;

**Vu** la demande de Madame Bille souhaitant réaliser des travaux de ravalement de façade sur le bien situé 146, rue de la République à Renage dans le cadre du plan de coloration de la rue de la République;

**Vu** la fiche de prescriptions établie par SOLiHA Isère Savoie le 13/09/2018 ;

**Vu** le dossier de déclaration préalable n°0383321820028 et l'arrêté de décision de non opposition n°134/2018 en date du 29/10/2018 ;

**Vu** le devis de l'entreprise présenté le 15/01/2019 et la fiche de calcul de subvention municipale prévisionnelle communale s'élevant à 1200 € TTC dans le cadre des travaux de ravalement de façade du bien située 146 rue de la République à Renage ;

**Vu** la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux déposée par Madame Bille en mairie le 1/04/2019;

**Vu** la visite de conformité effectuée le 11/04/2019 par l'architecte coloriste de SOLiHA Isère Savoie des travaux qui a pu constater la conformité des travaux;

Les travaux portent sur les 3 façades visibles depuis la rue de la République :

- Réfection complète de l'enduit de finition façade et pignon, piquage complet, finition gratté fin, teinte Weber et Broutin 276 GRIS VERT Encadrements teinte T2138-1 Tollens,
- Peinture rive toiture et peinture corniche ou passées de toiture Tollens T.2174-2 Gris du Gabon + réparation et peinture planches bois
- Encadrements : peinture des tableaux uniquement Tollens T.2174-3 Gris lunaire

Le montant de la facture ravalement partie subventionnable s'élève à 3960 €TTC.

Le taux de subventionnement communal maximum est fixé à 30% plafonné à 1 200€.

Après calcul, le montant prévisionnel de la subvention communale définitive s'élève à 1200 €TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ATTRIBUER** une subvention communale définitive de 1200 €TTC, pour la mise en valeur des façades du bien immobilier situé 146, rue de la République à Renage.
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.
- **DE DIRE** que la dépense est inscrite au budget 2019 de la commune, budget fonctionnement, chapitre 65
  
- **Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes de Bièvre Est : Avis de la commune sur le projet de PLUi arrêté**  
Délibération n°2019-04-08

Invité par Madame le Maire, Monsieur Michel PELLISSIER, adjoint délégué à l'environnement, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire expose à l'Assemblée que par délibération du Conseil communautaire le 1<sup>er</sup> juin 2015, la CCBE est devenue compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents d'urbanisme en tenant lieu.

Dès lors, par délibération en date du 9 novembre 2015 le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bièvre Est, défini les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable.

Les modalités de collaboration avec les communes ont été définies par la délibération du Conseil communautaire du 14 décembre 2015.

En date du 4 février 2019, le Conseil communautaire a délibéré pour tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de PLUi.

Considérant que la délibération du Conseil communautaire, ainsi que le bilan de la concertation et le projet de PLUi ont été communiqués à Madame le Maire, il convient, en application des dispositions de l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté.

Pour rappel, l'article L153-15 dispose que « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »

## **PRESENTATION DU PROJET DE PLUi**

- **Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation comporte un diagnostic territorial, un état initial de l'environnement, une évaluation environnementale et l'explication des choix retenus.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Il a été débattu en communes et au sein du Conseil communautaire.

- **Le règlement écrit**

Le règlement écrit est composé de 4 parties :

- **Les dispositions générales**

Le règlement de chaque zone est complété par les dispositions générales, qui comprennent :

- Les règles communes à plusieurs zones qui s'appliquent en complément ou à défaut de règles particulières dans les zones.
- Le lexique.

- **Les règlements de zone**

Les règlements écrits de zone du PLUi réglementent, par type de zone :

- Destinations des constructions, usages des sols et natures d'activités
- Caractéristiques urbaines et architecturales, environnementales
- Equipements et réseaux

- **Le règlement des risques naturels**

Conditions d'urbanisation des secteurs exposés aux aléas naturels.

- **Les règlements du patrimoine**

- Patrimoine bâti
- Ensembles bâtis homogènes
- Petit patrimoine bâti
- Ouvrages
- Patrimoine végétal

- **Le règlement graphique**

- **Le plan de zonage – plan A 1/5000ème / plan A' 1/2500ème**

Le zonage du PLUi comprend les zones suivantes:

- Les zones urbaines mixtes
- Les zones urbaines
- Les zones à urbaniser
- Les zones agricoles
- Les zones naturelles



- Les STECAL (secteurs de taille et de capacité limitée)

Le plan de zonage dispose d'autres prescriptions graphiques :

- Outils de mixité sociale
- Emplacements réservés et servitudes de localisation
- Périmètres des OAP et PAPA
- Règles spécifiques en termes de hauteur et de recul
- Les espaces urbains cultivés
- Les zones de carrières

- **Le plan « contraintes, risques et nuisances » - plan B 1/5000ème**

Le plan « contraintes, risques et nuisances » contient les prescriptions suivantes :

- Plan de zonage
- Constructibilité liée aux aléas naturels
- Transport de matières dangereuses
- Périmètres de protection des captages d'eaux potables
- Zonages d'assainissement des eaux usées
- Trame d'inconstructibilité alimentation en eau potable

- **Le plan « environnement, paysage et patrimoine » – plan C 1/5000ème**

Le plan « environnement, paysage et patrimoine » contient les prescriptions suivantes :

- Plan de zonage
- Inventaire du patrimoine bâti et naturel
- Trame verte et bleue
- Changement de destination en zone agricole
- OAP « frange »
- Espaces urbains cultivés

- **L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) patrimoniale**

- OAP « frange »

La mise en place d'une OAP patrimoniale visant le traitement qualitatif de la frange agricole avec les espaces urbanisés de la plaine de Bièvre, complète les OAP sectorielles et permet une approche supracommunale.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles**

Les OAP visent à définir des principes d'aménagement sur des sites à enjeux et dont l'opérationnalité est à court/moyen terme. La loi ALUR demande à ce que les zones AU indicées (ouverte à l'urbanisation soit par opération d'ensemble ou au fur et à mesure de la réalisation des équipements interne de la zone) fassent l'objet d'une OAP.

- **Les annexes**

Les annexes du projet de PLUi recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R.151-51 à R.151-53 du Code de l'urbanisme.

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.300-2, L.300-6, L.123-14 et suivants, et R.123-23 et suivants ;

**Vu** les articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123- 1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement ;

**Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové ;

**Vu** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 et suivants, L. 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R.151-1 et suivants et R. 153-1 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2015 conférant à la Communauté de Communes de Bièvre Est la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est n°2015-06-10 en date du 1er juin 2015 demandant la prise de compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

**Vu** la délibération n°2015-11-02 du 9 novembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est a prescrit l'élaboration du PLUi, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités de concertation ;

**Vu** la délibération n°2015-12-01 du 14 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes de Bièvre Est a défini les modalités de gouvernance entre la Communauté de Communes de Bièvre Est et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal ;

**Vu** la délibération n° 2016- 05 -02 du conseil communautaire en date du 9 mai 2016 ayant décidé de soumettre l'élaboration du PLU intercommunal aux articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme issus du décret n°2015-1783 visant à moderniser le contenu des PLU ;

**Vu** les débats sur les orientations générales du PADD qui se sont tenus en communes ;

**Vu** le débat sur les orientations générales du PADD lors de la séance du Conseil communautaire du 20 mars 2017 ;

**Vu** la concertation qui s'est déroulée durant toute l'élaboration du PLUi ;

**Vu** la délibération n° 2019-02-01 portant sur l'approbation du bilan de concertation et arrêt du PLUi ;

**Vu** le projet PLUi présenté ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à 23 voix POUR et 2 ABSTENTIONS –MM. Blouzard et Micoud- **DECIDE** :

- **D'EMETTRE un avis favorable** au projet de PLUi arrêté par délibération du Conseil communautaire du 4 février 2019, assorti des recommandations indiquées ci-dessous :  
Rappeler l'alinéa 4 à la page 21 chapitre 2.3.4, avec la rédaction suivante : « Les toitures à pans ne doivent pas souligner les éventuels décrochés de façades et participer à la simplicité et à l'homogénéité des volumes bâtis. »

## RAPPORT DE PRESENTATION - TOME 1

### Recommandation n° 1 :

Tome 1

Préambule :

Pour une meilleure lecture pour tous, une explication sur les typologies A, B et C devra figurer dans le préambule.

### Recommandation n° 2 :

Tome 1 page 14 chapitre 2.1.1 :

Rappeler l'alinéa 4 à la page 21 chapitre 2.3.4, avec la rédaction suivante : « Les toitures à pans ne doivent pas souligner les éventuels décrochés de façades et participer à la simplicité et à l'homogénéité des volumes bâtis. »

### Recommandation n° 3 :

Tome 1 page 18 (déblais/remblais) :

Insérer une distinction entre les pentes. Une pente de 2/1 destinée aux zones de l'économique et une pente de 4/1 destinée à l'habitat.

### Recommandation n° 4 :

Tome 1, page 19, chapitre 2.3.1 Caractéristiques des façades :

Écrire la phrase suivante. « Dans le cas d'une réhabilitation ou de surélévation, les dimensions et le rythme des ouvertures d'origine doit être respecté **ou retrouvé**. »

### Recommandation n° 5 :

Tome 1 page 19, section Ouvertures:

Dans le cas d'intervention sur existant traditionnel le positionnement des menuiseries par rapport au nu de la façade devra conserver les profondeurs traditionnelles pour les tableaux de baies (P < 30-35 cm environ).

### Recommandation n° 6 :

Tome 1 page 19, section Aspect :

Ajouter le fait que **les profils d'arrêtes ne doivent pas être visibles mais être recouverts par de l'enduit**.

### Recommandation n° 7 :

Tome 1 page 25, chapitre 2.6 stationnement:

Supprimer "Elles ne s'appliquent qu'à la surface créée". (La division d'un immeuble existant peut donner lieu à la création de stationnements supplémentaires).

### Recommandation n° 8 :

Tome 1 page 25, chapitre 2.6 stationnement:

Supprimer "Elles ne s'appliquent qu'à la surface créée". (La division d'un immeuble existant peut donner lieu à la création de stationnements supplémentaires).

Rappeler la règle de l'article UA 12 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Renage : « La division d'immeubles notamment en logement, qui ne serait pas soumis à une autorisation ne peut s'affranchir de respecter les dispositions prévues au PLU en matière de stationnement comme le prévoit l'article L421-8 du code de l'urbanisme.

### Recommandation n° 9 :

Tome 1 page 28, chapitre 3.3.1 Raccordement :

Ajouter le principe d'incorporer les coffrets de raccordement en électricité et gaz dans les façades.

### Recommandation n° 10 :

Tome 1 page 29, chapitre 3.4.2 Voirie de desserte :

Les voiries de desserte doivent s'inscrire dans le réseau viaire de la Commune; en cas d'impossibilité de continuité totale, une connexion piétonne voire cycles devra être réalisée ou matérialisée par une réserve foncière avec bénéfice d'un droit de passage public.

## **RAPPORT DE PRESENTATION - TOME 2**

### Recommandation n°11 :

Tome 2 page 10, chapitre 1.2.2.1 :

Maintenir les volets battants dans les ensembles homogènes.

Remplacer "fortement encouragé" par " **demandé**".

### Recommandation n°12 :

Tome 2 page 24 : compléter la notion de construction selon la logique rationnelle.

### Recommandation n° 13 :

Tome 2 page 29, (destination commerces et activités de services)

3<sup>ème</sup> alinéa du tableau (sous-destinations interdites) :

Écrire : « Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle sauf en secteur UIA et UIC ZA la Vallée. »

## **RAPPORT DE PRESENTATION - TOME 4**

### Recommandation n° 14 :

Tome 4 page 13, chapitre 2.2.5 :

La cité Montessuy doit avoir un classement de niveau 3 avec la volonté de ne pas modifier mais retrouver l'aspect extérieur d'origine (toiture, façades, menuiseries, teintes, ...).

### Recommandation n° 15 :

Tome 4 page 14, chapitre 2.2.5 - ensembles homogènes Renage:

La simplicité des toitures : pour l'homogénéité des pièces du règlement, transformer les degrés en pourcentage.

Pour chapitres 2.2.5.2 et 2.2.5.3 :

L'utilisation des matériaux traditionnels : supprimer "l'ardoise" et "la tuile de terre crue" remplacer par "la tuile écaille" ou "la tuile canal" selon les pentes des toits.

Passées de toit 50 cm.

Les enduits seront "grattés fins, talochés fins ou frottés fin"

Les ouvertures plus hautes que larges ( $H > L + 15$  cm voire jusqu'à  $H = 2L$ )

### Recommandation n°16 :

Tome 4 : (au 1.2 Dispositions générales communes)

Inclure une prescription sur le positionnement des menuiseries par rapport au nu de la façade pour conserver des profondeurs de tableaux traditionnelles. De même, pour conserver visuellement les proportions des fenêtres, demander à ce que les menuiseries soient composées, soit de battants à carreaux soit d'un seul battant avec carreau unique.

De plus, que les portes d'entrées anciennes soient de préférence restaurées.

## **RAPPORT DE PRESENTATION - ANNEXES**

### Recommandation n°17 :

Tableaux code INSEE

Une liste de rectifications est jointe en annexe

## **REGLEMENT GRAPHIQUE**

### Recommandation n°18 :

Règlement graphique (C)

Ensemble homogène rue de la République :

Le linéaire est incomplet, le zonage est à prolonger vers le Nord.

### Recommandation n°19 :

Règlement graphique (A et A')

La zone nouvellement classée en UD et qui correspond aux logements de fonction de la ZA les Forges reste en zone UI.

Recommandation n°20 :

Règlement graphique (A et A')

L'ER n°31 : la partie prévue sur la parcelle 376 est à décaler sur la parcelle 375.

## **ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION**

Recommandation n°21 :

Les OAP :

Incohérences avec le règlement graphique et écrit (appellations, numérotation)

Vérifier superficies OAP centre (n°1) environ 1ha, écoles (n°2) 1,2 ha, Mègre (n°4) 0,3ha.

Faire évoluer la qualification de "voie structurante" en "voie de desserte".

Recommandation n°22 :

OAP n°1 Cœur de ville :

Faire évoluer la qualification de "voie structurante" en "voie de desserte".

Recommandation n°23 :

OAP n°2 des Ecoles :

Pour des raisons de planification de l'équipement Crèche de compétence intercommunale, D'aménagements préalables de sécurisation à proximité des écoles et l'organisation des flux de circulation,

Il est nécessaire d'intégrer le principe de 2 tranches avec priorité en tranche 1 sur les parcelles AI 356 et AI 323.

Faire évoluer la qualification de "voie structurante" en "voie de desserte".

Modifications à mettre en cohérence avec Tome 2 page 50 tableau 1.1)

Recommandation n° 24 :

OAP n°4 rue de la Mègre :

La partie au nord de la rue de la Mègre est à passer en zone U ; un bailleur social est prêt à une opération démolition-construction qui permettra de réaliser au plus tôt la reconnexion de la rue de la Mègre à la rue de la République.

## **ANNEXES PATRIMOINE**

Les repérages sur plans ne sont pas tous apparents et ne permettent pas la vérification systématique.

Les Recommandations ci-dessous sont faites dans ce cadre.

Le tracé PDIPR ne fait pas figurer le "chemin de la Roche" inscrit en 2015

S 014 :

Jardins familiaux, site de la ferme du Plan : ce sont les terrains cultivables de la ferme.

S 016 et 017 : Jardins familiaux, site de la ferme du Plan : ce sont des "jardins ouvriers".

S 020 : Cimetière: ajouter PDIPR.

S 021 à S 030:

Patrimoine hydraulique de la Fure : ajouter PDIPR

Le S 026 semble être la Chapelle de la Grande Fabrique, le S 029 semble être le bâtiment Faller.

S 031 : À passer en code 2.

S 033 :

Usine de la Grande Fabrique :

Le positionnement sur le document graphique n'est pas convenable (actuellement sur un bâtiment industriel contemporain ZA les Forges).

À positionner plus au Sud sur le bâtiment "du moulinage" limite Nord du site inscrit MH.

S 034 : À passer en code 2.

S 043 : À passer en code 2.

S 051 : Église : ajouter PDIPR.

S 063 : Ferme du Plan : à passer en code 2.

S 066 : Non lisible mais classé en code 3 !

S 085 : Usine Socamel : restes de l'ancien château d'Alivet à passer en code 2.

S 092 : Ajouter PDIPR.

S 111 : Ferme du Plan : à passer en code 2.

S 118 : Papeterie de Renage : Maison de Maître: à passer en code 3.

S 119 : Ancienne Ecole de Criel : à passer en code 2.

S 133 : Ancienne ferme du château d'Alivet : à passer en code 2.

S 141 : Immeuble 1045 rue de la République : à passer en code 3.

S 142 : Toiture sheds : à passer en code 2.

S 149 : Cité ouvrière Montessuy : code 3 + PDIPR. Etendre le périmètre jusqu'à la rue du Guichet pour intégrer l'ensemble du jardin avec ses alignements d'arbres (tilleuls)

S 158 : Papeterie de Renage : bâtiments de bureaux : à passer en code 3.

S 188 : Cité Montessuy : maison contremaître et conciergerie à passer en code 2 + PDIPR.

S 202 : Restes de l'ancien Château d'Alivet : à passer en code 3

S 211 : (Modifier intitulé) = Ferme du Plan : à passer en code 2.

S 216 : (Modifier intitulé) = Ferme du Plan : à passer en code 2.

S 224 : (Modifier intitulé) = Ferme du Plan : à passer en code 2.

S 229 : À passer en code 3.

S 245 : Chapelle désaffectée, première église et cimetière de Renage : à passer en code 2.

S 252 : Bâtiment remarquable de la Grande Fabrique - Tissages : à passer en code 2.

S 265 : Nouveau Château d'Alivet (XIX<sup>ème</sup>): inscrit MH.

## **IV- RESSOURCES HUMAINES**

- **Recrutement des emplois saisonniers**  
Délibération n°2019-04-09

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée la nécessité de recruter du personnel saisonnier afin d'assurer la continuité des services en remplaçant le personnel permanent durant les congés d'été ainsi que de pourvoir aux emplois des activités saisonnières.

Les besoins prévisionnels s'établissent comme suit :

### Piscine municipale :

- Caissier.e.s et aides aux paniers : 10 agents, soit 6,7 équivalents temps plein (ETP) IB348/IM326
- 5 MNS, soit 3,4 ETP. La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes au grade d'éducateur des APS principal 2<sup>ème</sup> classe, et variera selon les fonctions, diplômes et expériences professionnelles des candidats retenus.

**Considérant** la nécessité de garantir la continuité des services durant les congés du personnel permanent,

**Considérant** la nécessité de pourvoir aux activités saisonnières,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à procéder aux recrutements et à signer les arrêtés correspondants,
- **DE PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019
- **Création d'un emploi administratif**  
Délibération n°2019-04-10

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de d'adjoint administratif pour faire face à un départ à la retraite,

Il est proposé à l'Assemblée la création d'un emploi d'adjoint administratif à temps complet pour le service accueil/affaires générales à compter du 12 juillet 2019.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- **DE DIRE QUE** les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2019.
- **Création d'une activité accessoire - Maître-Nageur Sauveteur**  
Délibération n°2019-04-11

Madame le Maire rappelle que la Commune doit recruter chaque été des Maitres-Nageurs-Sauveteurs (MNS) pour assurer la surveillance de la piscine pendant les mois de juin – juillet et août.

Les MNS recrutés peuvent être des agents de la fonction publique. Ce statut implique la mise en œuvre d'un dispositif particulier en termes de gestion de ressources humaines. Il convient donc de créer une activité accessoire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

**Considérant** la nécessité d'embaucher des Maitres-nageurs sauveteurs pour la surveillance de la piscine municipale chaque été,

**Considérant** que les personnes pressenties actuellement pour exercer cette mission sont ou pourront être des agents titulaires de la Fonction Publique Territoriale et, qu'à ce titre, elles ne peuvent être recrutées que dans le cadre d'une activité accessoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** une activité accessoire pour le recrutement de Maitres-nageurs sauveteurs,
  - **DE DIRE QUE** cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire de 14.24 € brute de l'heure. Les heures effectuées le dimanche seront rémunérées au taux de 23.73 €,
  - **DE PRECISER QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019,
  - **D'AUTORISER** Madame le maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.
- **Création d'une activité accessoire - Etudes surveillées**  
Délibération n°2019-04-12

Madame le Maire explique que la Commune peut être amenée à recruter du personnel supplémentaire pour encadrer les études surveillées dans les écoles lorsque le nombre d'enseignants est insuffisant.

Le personnel pouvant être Agent de la fonction publique territoriale ou Agent de l'Etat, ce statut implique la création d'une activité accessoire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

**Considérant** la nécessité de recruter des personnes supplémentaires pour l'encadrement des études dans les écoles,

**Considérant** que les personnes pressenties actuellement pour exercer cette mission sont ou pourront être agents de la Fonction Publique Territoriale ou agent d'Etat et qu'à ce titre, elles ne peuvent être recrutées que dans le cadre d'une activité accessoire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** une activité accessoire pour le recrutement de personnes chargées d'encadrer les études surveillées dans les écoles,
- **DE DIRE QUE** cette activité accessoire sera rémunérée sur la base d'une indemnité forfaitaire de 22.34 € brute de l'heure pour les études surveillées et de 11,91 € brute pour des heures de surveillance,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier,
- **DE DIRE QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2019.



## V-CONVENTIONS

- **Gérance du Snack de la piscine**  
Délibération n°2019-04-13

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que, durant la saison d'ouverture de la piscine, la Commune confie la gérance du snack à un prestataire privé.

Madame Pascale PONZONI, domiciliée à Renage (Isère) 9, place de la Libération, ayant fait acte de candidature, et ayant été retenue, Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à signer la convention de gérance.

Le montant de la location des locaux et des charges est de 750 € pour la saison.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la candidature de Madame Pascale PONZONI,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de gérance s'y rapportant.

## VI- INFORMATION

- **Décision : Marché à bon de commande fournitures scolaires et de bureau**

Le Maire de la Commune de Renage,

Vu la délibération 53/2015 du 10 juillet 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation à Madame le Maire pour prendre des décisions en vertu des dispositions prescrites aux articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la consultation restreinte des entreprises suivant le code des marchés publics.

Vu les candidatures reçues.

Vu l'analyse établie.

Vu le rapport d'analyses des offres.

### **DECIDE**

De retenir l'offre la plus cohérente et la plus proche des attentes au vu des critères de demande de devis, soient les offres présentées au tableau ci-dessous :

#### **Pour le lot n° 1 :**

Entreprises ou groupements	Critère 1 /40	Critère 2 /30	Critère 3 /30	Note total /100	Classement
DYADEM	17.4	30	30	77.4	3
Lacoste	40	30	30	100	1
Nouvelle Librairie Université	27	30	28	85	2

#### **Pour le lot n° 2 :**

Entreprises ou groupements	Critère 1 /40	Critère 2 /30	Critère 3 /30	Note total /100	Classement
DYADEM	23	30	30	83	2
Lacoste	40	30	30	100	1

La commune se laisse le choix de réaliser ou non les options et de modifier cette offre, en lien avec le Conseil municipal.

La séance est close à 20h.